

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 226.362 du 11 février 2014

A. 206.650/VIII-8352

En cause : **FLAMME** Florian,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Dominique LAGASSE, avocat,  
chaussée de la Hulpe 187  
1170 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**l'État belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012 par Florian FLAMME qui demande l'annulation "de la décision du 3 septembre 2012 de la commission de délibération de la Police fédérale, Direction générale de l'appui et de la gestion, Direction du recrutement et de la sélection, concluant à son inaptitude pour exercer la fonction d'inspecteur de police";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 février 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Geoffrey NINANE loco M<sup>e</sup> Dominique LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>me</sup> Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 21 septembre 2010, le requérant s'inscrit aux épreuves de sélection pour le cadre de base du cadre opérationnel des services de police.

En vertu de l'article IV.I.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des services de police (PJPol), la procédure de sélection se compose de quatre phases successives : une épreuve d'aptitudes cognitives, une épreuve de personnalité, une épreuve d'aptitude physique et médicale et un entretien devant la commission de sélection.

2. Le 22 novembre 2010, le requérant réussit l'épreuve d'aptitudes cognitives ainsi que l'épreuve d'aptitude physique.

3. Il obtient à l'épreuve de personnalité qui s'est déroulée le 31 janvier 2011 le seuil minimum lui permettant de participer à l'épreuve suivante.

4. Le 12 avril 2011, il réussit l'épreuve d'aptitude médicale.

5. Le 25 janvier 2012, il est convoqué à un entretien devant la commission de sélection.

6. Le 1<sup>er</sup> mars 2012, la partie adverse écrit au requérant ce qui suit :

" La commission de délibération a constaté que vous ne possédiez pas actuellement les compétences permettant d'exercer la fonction sollicitée.

Ces compétences, prévues dans l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, sont reprises dans le règlement de sélection publié sur le site internet de la Direction du recrutement et de la sélection : [www.jobpol.be](http://www.jobpol.be). [...]"

L'évaluation de la commission de délibération est jointe à ce courrier. Elle précise que le requérant est déclaré inapte, qu'il a réussi les épreuves d'aptitudes

physique et cognitives et qu'il a obtenu les résultats suivants à la suite de l'épreuve de personnalité et de l'entretien devant la commission de sélection :

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| Traiter l'information          | 5 |
| Structurer le travail          | 3 |
| Coopérer (interne)             | 5 |
| S'engager                      | 5 |
| Orientation-client             | 4 |
| Coping                         | 3 |
| Implication et motivation      | 4 |
| Respect des normes / intégrité | 3 |
| Absence d'extrémisme           | 7 |
| Absence de psychopathologie    | 7 |

7. Le 15 mars 2012, le conseil du requérant écrit au président de la commission de délibération. Il fait valoir que la "décision est entachée d'une erreur matérielle vu que :

- le règlement de sélection publié sur votre site Internet indique ce qui suit, à propos de «la décision de la commission de délibération» : «Est estimé 'apte' tout candidat ayant, pour l'ensemble des critères de personnalité, moins de quatre scores inférieurs à 4 et n'ayant aucun score de 1. Est par contre estimé 'inapte' tout candidat ayant obtenu un score inférieur à 4 dans plus de trois critères de personnalité ou ayant obtenu un score de 1»;
- votre décision du 1<sup>er</sup> mars 2012 mentionne que mon client n'a obtenu que trois scores inférieurs à 4, et donc bien «moins de quatre scores inférieur à 4». Il aurait donc dû être déclaré apte et non pas inapte".

8. Par un courrier du 20 mars 2012 le président de la commission de délibération répond ce qui suit :

- " Le règlement de sélection destiné aux candidats inspecteurs de police a été modifié en date du 31 décembre 2010 à la suite de modifications légales.

La décision d'inaptitude prise par la commission de délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 n'est donc pas entachée d'une erreur matérielle. En effet, la commission de délibération a pris sa décision en tenant compte du règlement de sélection daté du 31 décembre 2010, et destiné aux candidats inspecteur de police, qui reprend ces termes :

« La décision de la commission de délibération : La commission de délibération est constituée du directeur de la direction de recrutement et de la sélection ou d'un de ses délégués, d'un membre représentant la police fédérale et d'un membre représentant la commission permanente de la police locale.

La commission de délibération est chargée de déterminer, au final et sur base de l'ensemble du dossier, si le candidat satisfait ou non au profil de sélection visé.

Elle prend une des décisions suivantes : soit 'APTE', soit 'INAPTE'. Cette décision est reprise sur une liste récapitulative. Cette décision est prise à la majorité des voix».

Les termes repris dans votre courrier sont, quant à eux, tirés de l'ancien règlement de sélection".

9. Le 3 mai 2012, le requérant introduit un recours en annulation contre la décision du 1<sup>er</sup> mars 2012. Ce recours est enrôlé sous le n° A. 204.743/XI-18.936.

10. Le 18 juillet 2012, la commission de délibération décide de retirer sa décision du 1<sup>er</sup> mars 2012. Un arrêt n° 222.391 du 5 février 2013 constate ce retrait et décide qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours précité.

11. Le 5 septembre 2012, la partie adverse adresse au requérant une nouvelle décision concluant à son inaptitude pour exercer la fonction d'inspecteur de police.

Cette décision et l'évaluation globale de la commission de délibération, signée le 3 septembre 2012, sont en tous points identiques à la décision du 1<sup>er</sup> mars 2012 retirée par la partie adverse.

Trois annexes y sont cependant jointes motivant les trois notes de trois points obtenues par le requérant.

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles IV.I.13 à IV.I.17 et IV.I.24 du PJPol, de l'article IV.23 et de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions du PJPol, du règlement de sélection relatif à la candidature externe des inspecteurs de police, dans sa version applicable avant le 31 décembre 2010, du principe exprimé par l'adage *patere legem quam ipse fecisti*, du principe de sécurité juridique, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que le système de sélection objectif instauré par les dispositions visées au moyen suppose que les conditions d'accès à la fonction d'inspecteur de police soient arrêtées avant que la procédure de sélection ne soit entamée de sorte que l'autorité ne peut plus modifier en cours de procédure les conditions qu'elle a préalablement arrêtées; qu'il soutient que postérieurement au début des épreuves de sélection, la partie adverse a supprimé le critère selon lequel est estimé apte tout candidat ayant obtenu, pour l'ensemble des critères de personnalité, moins de quatre scores

inférieurs à quatre et n'ayant obtenu aucun score de un et qu'elle s'est ensuite fondée sur le nouveau règlement de sélection - adopté le 31 décembre 2010 - pour le déclarer inapte alors qu'il rencontrait les critères dans le règlement en vigueur au début de la sélection; qu'il estime qu'en modifiant ainsi les critères de sélection au cours de la procédure de sélection et en le déclarant inapte à exercer la fonction d'inspecteur de police sur la base de nouveaux critères, la partie adverse a méconnu les règles objectives de sélection qu'elle a préalablement fixées et les principes généraux du droit visés au moyen; qu'il se réfère encore à un arrêt n° 157.283 du 3 avril 2006, KALOGIROS, dans lequel le Conseil d'État a décidé que le système de recrutement objectif d'un candidat "suppose que les conditions d'accès à un emploi soient arrêtées avant que la procédure de nomination ne soit entamée de sorte que l'autorité ne peut plus modifier en cours de procédure les conditions préalablement arrêtées"; qu'il en déduit une violation des règles applicables à la procédure de sélection et du principe *patere legem quam ipse fecisti*;

Considérant que la partie adverse admet, dans son mémoire en réponse, avoir, le 31 décembre 2010, apporté des modifications au règlement de sélection, mais uniquement aux normes de réussite de l'épreuve d'aptitudes cognitives que le requérant a passée le 22 novembre 2010 et qu'il a de toute façon réussie; qu'elle fait valoir que l'extrait du règlement de sélection, auquel se réfère le requérant, est un extrait du règlement du 1<sup>er</sup> juillet 2009 qui, en effet, ne comportait pas les mêmes critères de réussite en ce qui concerne la décision de la commission de délibération que ceux en vigueur au cours de la procédure de sélection en question, mais que ce règlement n'a pas été appliqué au requérant puisqu'il a cessé d'être en vigueur le 25 mai 2010, soit avant son inscription aux épreuves de sélection; qu'elle ajoute que les critères de réussite concernant la décision de la commission de délibération sont repris à l'identique dans les règlements des 25 mai 2010 et 31 décembre 2010; qu'elle précise encore, dans son dernier mémoire, que le directeur de la direction du recrutement et de la sélection de la Police fédérale est l'éditeur responsable du site internet [www.jobpol.be](http://www.jobpol.be), le site officiel de cette direction, qu'à ce titre il avalise au préalable le contenu de tous les documents publiés sur ce site et qu'avant d'être publié, le règlement de sélection de l'épreuve litigieuse a donc été approuvé par le directeur;

Considérant que le requérant soutient que le règlement de sélection en vigueur au moment de son inscription aux épreuves de sélection pour le cadre de base du cadre opérationnel des services de police, le 21 septembre 2010, comprenait en son point 4, f, le passage suivant :

" La commission de délibération est constituée du directeur de la direction du recrutement et de la sélection ou d'un de ses délégués, d'un membre représentant la police fédérale et d'un membre représentant la commission permanente de la police locale.

La commission de délibération est chargée de déterminer, au final, si le candidat satisfait ou non au profil de sélection visé.

Elle prend une des décisions suivantes : soit «APTE», soit «INAPTE». Cette décision est reprise sur une liste récapitulative. Cette décision est prise à la majorité des voix.

Est estimé «apte» tout candidat ayant, pour l'ensemble des critères de personnalité, moins de 4 scores inférieurs à 4 et n'ayant aucun score de 1.

Est par contre estimé «inapte» tout candidat ayant obtenu un score inférieur à 4 dans plus de trois critères de personnalité ou ayant obtenu un score de 1";

que la partie adverse prétend, quant à elle, que ce règlement a été modifié le 25 mai 2010, soit antérieurement à l'inscription du requérant, les deux derniers alinéas du point f, repris ci-dessus ayant été supprimés et que c'est ce règlement, par ailleurs identique sur ce point, à celui du 31 décembre 2010, qui a été appliqué au requérant; que dans le cadre de ses pouvoirs d'instruction, l'auditeur rapporteur a invité la partie adverse à produire les actes par lesquels le directeur de la direction du recrutement et de la sélection de la Police fédérale a marqué son accord sur les différents règlements de sélection; que la partie adverse a répondu être dans l'impossibilité de produire les actes sollicités en raison du fait que le directeur marque son accord verbal sur le projet qui lui est soumis, le jour même où le règlement de sélection est publié sur jobpol; qu'il n'est dès lors pas possible, sur la base de ces éléments, d'établir avec certitude lequel de ces règlements, celui joint par le requérant à sa requête ou celui du 25 mai 2010, était d'application au moment de l'inscription de celui-ci, le 21 septembre 2010; qu'en réponse au courrier du 15 mars 2012, dans lequel le conseil du requérant exposait son point de vue sur la base du "règlement de sélection publié sur votre site Internet", la partie adverse a toutefois répondu, le 20 mars 2012, ce qui suit :

" Le règlement de sélection destiné aux candidats inspecteurs de police a été modifié en date du 31 décembre 2010 à la suite de modification de dispositions légales.

La décision d'inaptitude prise par la commission de délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 n'est donc pas entachée d'une erreur matérielle. En effet, la commission de délibération a pris sa décision en tenant compte du règlement de sélection daté du 31 décembre 2010, et destiné aux candidats inspecteur de police (...)"

que la partie adverse reconnaît ainsi avoir fait application du règlement de sélection du 31 décembre 2010;

Considérant que l'article IV.I.13 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité est ainsi rédigé :

" L'organisation des épreuves de sélection non permanentes est entre autres annoncée au moyen d'un avis publié sur le site Internet de la direction du recrutement et de la sélection. Cet avis mentionne la langue des épreuves de sélection, le cadre pour lequel les épreuves sont organisées, une description de la fonction, un profil succinct, les conditions de participation et la date à laquelle elles doivent être remplies, le mode d'inscription et la date ultime d'inscription ainsi que le règlement de sélection, rédigé par le directeur de la direction du recrutement et de la sélection";

que le système de recrutement ainsi instauré par cette disposition suppose que les conditions d'accès à un emploi soient arrêtées avant que la procédure de nomination ne soit entamée de sorte que l'autorité ne peut plus modifier en cours de procédure les conditions préalablement arrêtées; qu'il ressort de ce qui précède que le règlement de sélection applicable au moment où le requérant s'est inscrit aux épreuves de sélection, le 21 septembre 2010, prévoyait que "tout candidat ayant, pour l'ensemble des critères de personnalité, moins de 4 scores inférieurs à 4 et n'ayant aucun score de 1" serait estimé "apte"; qu'en prenant la décision attaquée, sans faire application de cette disposition, la partie adverse a violé tant l'article IV.I.13 du PJPol que le principe *patere legem quam ipse fecisti*; qu'à cet égard, la partie adverse reste en défaut d'établir que la modification de son règlement de sélection serait directement induite par une modification législative;

Considérant qu'il ressort des notes obtenues à l'issue de l'épreuve de personnalité et de l'entretien devant la commission de sélection que le requérant comptait trois scores inférieurs à quatre et aucun score de un; qu'en application du règlement de sélection en vigueur au moment de son inscription à l'épreuve, le requérant aurait donc dû être estimé "apte"; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les deuxième et troisième moyens qui, même à les supposer fondés, ne sauraient conduire à une annulation plus étendue,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision du 3 septembre 2012 par laquelle la commission de délibération constate que Florian FLAMME ne possède pas actuellement les compétences permettant d'exercer la fonction d'inspecteur de police.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre,  
le onze février deux mille quatorze par :

|                 |                |                       |
|-----------------|----------------|-----------------------|
| M.              | VANHAEVERBEEK, | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | VANDERNACHT,   | conseiller d'État,    |
| M.              | CAMBIER,       | conseiller d'État,    |
| M <sup>me</sup> | VAN HOVE,      | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.